

Décisions

Décision 10486, 6 octobre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie
— Divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10486 du 6 octobre 2014, approuvé un Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Sud du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 mai 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY,

Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 56, 71, 84, 92, 93, 96, 97, 98, 100, 123, 124 et 126)

1. Le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 74), le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 75.1), le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 76), le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 77), le Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 78), le Règlement sur le fonds de recherche

et de protection des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 79.1), le Règlement sur la péréquation des prix du bois des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 81) et le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 82) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie » par les mots « Le Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec » et des mots « Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie » par « Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62201

Décision 10489, 6 octobre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation – Québec
— Divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10489 du 6 octobre 2014, approuvé un Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec convoquée à cette fin et tenue les 9 et 10 avril 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*